

# I.N.A.M.I.

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

## Indemnités

Circulaire OA n° 2011/304 du 19 juillet 2011

481/79

En vigueur à partir du 4 juillet 2011

## **Application de l'article 20bis de l'arrêté royal du 20.7.1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants**

### **I. Aperçu du nouveau cadre légal**

L'arrêté royal du 11.6.2011 modifiant l'arrêté royal du 20.7.1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants a été publié au Moniteur belge du 24.6.2011.

Le premier alinéa de l'article 20bis de l'arrêté royal du 20.7.1971 est remplacé en vertu de l'article 3 de cet arrêté royal du 11.6.2011. L'article modifié entre en vigueur le 4.7.2011 (c'est-à-dire le dixième jour suivant la date de publication).

L'article 20bis de l'arrêté royal du 20.7.1971 stipule notamment que le titulaire indépendant reconnu incapable de travailler peut, dès la période d'incapacité primaire et sans obligation de reclassement, obtenir l'autorisation de reprendre une partie des activités indépendantes qu'il exerçait avant le début de l'incapacité de travail. Le médecin-conseil de l'organisme assureur de l'intéressé est compétent pour délivrer cette autorisation.

Avant cette modification de la loi, une autorisation ne pouvait être délivrée en vertu de l'article 20bis qu'au cours de la période d'invalidité par le Conseil médical de l'invalidité, sur proposition du médecin-conseil. Même après cette modification de la loi, le Conseil médical de l'invalidité demeure l'instance compétente pour délivrer cette autorisation au cours de la période d'invalidité.

Afin de pouvoir bénéficier, **au cours de la période d'incapacité de travail primaire, d'une autorisation conformément à l'article 20bis de l'arrêté royal du 20.7.1971**, le titulaire doit d'abord avoir été reconnu incapable de travailler au sens de l'article 19 de l'arrêté royal du 20.7.1971. Cela signifie que l'intéressé a dû mettre un terme, en raison de lésions ou troubles fonctionnels, à l'accomplissement des tâches afférentes à son activité de titulaire indépendant et qu'il assumait avant le début de l'incapacité de travail. En outre, il ne peut exercer aucune autre activité professionnelle, ni comme travailleur indépendant ou aidant, ni dans une autre qualité. Par ailleurs, cette autorisation ne peut être délivrée qu'à l'expiration de la période d'incapacité de travail non indemnisable et le titulaire doit être reconnu incapable de reprendre à nouveau complètement ses activités. L'autorisation délivrée par le médecin-conseil ne peut excéder la période d'incapacité primaire. En effet, le Conseil médical de l'invalidité est la seule instance compétente pour délivrer en vertu de l'article 20bis une autorisation au cours de la période d'invalidité.

L'autorisation du médecin-conseil est notifiée au titulaire au moyen d'un (nouveau) formulaire spécialement destiné à cet effet (*Autorisation de reprise partielle de l'activité indépendante au cours de la période d'incapacité de travail primaire*). Ce formulaire est similaire à celui utilisé actuellement par le Conseil médical de l'invalidité pour les autorisations délivrées au cours de la période d'invalidité.

Il existe en outre un formulaire particulier, également similaire à celui utilisé par le Conseil médical de l'invalidité – *Refus de l'autorisation de reprise partielle de l'activité indépendante au cours de la période d'incapacité primaire*. Celui-ci doit être complété par le médecin-conseil de l'organisme assureur lorsqu'il ne peut accéder à la demande de l'intéressé au motif que celui-ci ne répond plus aux critères fixés par l'article 19 de l'arrêté royal du 20.7.1971 ou que l'activité n'est pas compatible avec son état général de santé. Ce formulaire doit également être utilisé pour notifier le refus de prolonger une autorisation déjà délivrée à l'intéressé.

## **II. Formalités à remplir lors du passage de l'incapacité de travail primaire à l'état d'invalidité**

En vertu de l'article 62 de l'arrêté royal du 20.7.1971 et de l'article 177, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 3.7.1996, le médecin-conseil établit, entre la septième et la cinquième semaine précédant la date de début de la période d'invalidité, à l'intention de la Commission supérieure, un rapport (fiche jaune) reprenant tous les éléments de nature à éclairer les membres de cette Commission sur l'opportunité de constater l'état d'invalidité au sens de l'article 20 de l'arrêté royal du 20.7.1971. Sur la base de ce rapport, le Conseil médical de l'invalidité décide, en principe dans les quatre dernières semaines de la période d'incapacité primaire, de l'entrée ou non en invalidité. Le point 8 (*Activité autorisée par le médecin-conseil*) de ce rapport mentionnera, le cas échéant, que l'intéressé a déjà obtenu l'autorisation par le médecin-conseil d'exercer une activité déterminée.

Si le médecin-conseil estime que l'intéressé peut exercer, en vertu de l'article 20bis, l'activité autorisée (également) au cours de la période d'invalidité, il doit transmettre simultanément au Conseil médical de l'invalidité d'une part, la « fiche jaune » et, d'autre part, la demande en vue de pouvoir exercer l'activité autorisée, au moyen du formulaire distinct déjà existant *Proposition relative à l'autorisation de reprise de l'activité indépendante au cours de la période d'invalidité*. Cela permet au Conseil médical de l'invalidité de prendre simultanément la décision quant à l'exercice ou non de l'activité et celle concernant l'état d'invalidité et, partant, d'éviter de la reporter inutilement. Les médecins-conseils sont priés de ne pas attacher les deux formulaires ensemble mais de les envoyer séparément.

## **III. Cumul des indemnités d'incapacité de travail et des revenus professionnels issus de l'activité autorisée**

La nouvelle possibilité instaurée à l'article 20bis ne modifie aucunement les principes contenus dans la réglementation de l'article 28bis de l'arrêté royal du 20.7.1971. En d'autres termes, cela signifie qu'il y a lieu, dans le cadre de l'application de l'article 28bis, de tenir compte de la durée de la période d'activité autorisée accordée par le médecin-conseil conformément à l'article 20bis et, le cas échéant, de la durée de l'autorisation conformément à l'article 23bis qui précède la période de l'autorisation accordée sur la base de l'article 20bis.

Le formulaire spécifique, intitulé *Déclaration de revenus en cas de reprise partielle par le titulaire d'activités indépendantes exercées avant l'entrée en incapacité de travail*, est adapté en tenant compte de la modification de la loi (voir circulaire OA 2011/303 du 19 juillet 2011)

Le Fonctionnaire Dirigeant,

F. Perl  
Directeur général.

Annexes :

[Document autorisation](#)

[Document refus de l'autorisation](#)